**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l’hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 14 mars 2023 à 19h00.

*Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge’s city hall, March, 14, 2023, at 7:00 pm.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Présents** : | Le maire : | Tom Arnold |
| ***Presents*** |  |  |
|  | Les conseillères : | Manon Jutras |
|  |  | Natalia Czarnecka  Isabelle Brisson |
|  | Les conseillers : | Carl Woodbury  Denis Fillion  Patrice Deslongchamps |
|  |  |  |
|  | Le directeur général | Marc Beaulieu |
|  |  |  |

**OUVERTURE DE LA SÉANCE / *OPENING OF THE SESSION***

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h03 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général, M. Beaulieu, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d’assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:03 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The director general, Mr. Beaulieu, is present, who also acts as secretary of the meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTION */ AUDIENCE QUESTION PERIOD***

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR */ ADOPTION ON THE AGENDA***

**2023-03-073 Adoption de l’ordre du jour**

***2023-03-073 Adoption of the agenda***

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que l’ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que modifié à savoir:

**Retrait du point suivant :**

6.6. Autorisation d'un dépôt de projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en génie civil embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 - soutien à la coopération intermunicipale du Fonds Régions et Ruralité du Ministère des Affaires Municipales et de l’Habitation

*It is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the agenda for this meeting be adopted as amended, namely:*

***Withdraw of the following point:***

*6.6. Authorization of a project deposit by Argenteuil RCM, to share a professional resource in civil engineering hired by the RCM, under component 4 - Support to the intermunicipal cooperation of the Regions and Rural Fund of the Ministry of Municipal Affairs and Housing*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / *ADOPTION OF THE MINUTES***

**2023-03-074 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2023**

***2023-03-074 Adoption of the minutes of the regular session held on February 14, 2023***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2023 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on February 14, 2023, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-075 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2023**

***2023-03-075 Adoption of the minutes of the special session held on March 2, 2023***

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2023 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the minutes of the special sitting council held on March 2, 2023, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / *MAYOR AND COMMITTEES REPORTS***

**FINANCES ET ADMINISTRATION / *FINANCE AND ADMINISTRATION***

**2023-03-076 Approbation des comptes à payer au 14 mars 2023**

***2023-03-076 Approval of accounts payable as of March 14, 2023***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 14 mars 2023 totalisant 363 373,40$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le maire.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of March 14, 2023, in the amount of $363 373.40 after verification by the general direction and the mayor.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-077 Autorisation de paiement de factures de plus de 10 000,00$**

***2023-03-077 Authorization to pay invoices more than $10 000.00***

CONSIDÉRANT QU’ au règlement RA-207-04-2019, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 10 000,00$ doit faire l’objet d’une autorisation du conseil ;

*WHEREAS bylaw RA-207-04-2019 where every expenses over $10 000.00 needs to be authorized by the city council;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d’autoriser le paiement des factures suivantes :

- la facture numéro 945 au montant de 14 840,51$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Hayes) pour la collecte des matières résiduelles;

- la facture numéro 256694 au montant de 11 675,80$, incluant les taxes applicables, présentée par 9064-1622 Québec Inc. (Asphalte et pavage RF) pour du sable d’hiver;

- les factures numéros 200163.04-11, 210715.03-01 et 210715.02-01 au montant total de 46 302,55$, incluant les taxes applicables, présentées par LRL Associates Ltd pour des services d’ingénierie.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of the following invoices:*

*- invoice number 945 in the amount of $14,840.51, including applicable taxes, submitted by 2945380 Canada Inc. for the collection of residual materials;*

*- invoice number 256694 in the amount of $11,675.80, including applicable taxes, submitted by 9064-1622 Québec Inc. for winter sand;*

*- invoices number 200163.04-11, 210715.03-01 and 210715.02-01 for a total of $46,302.55, including applicable taxes, submitted by LRL Associates Ltd for engineering services.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-078 Mandat à l’étude légale Trivium de représenter la municipalité et de contester la demande introductive d’instance en pourvoi en contrôle judiciaire intentée par Carrières ABC Rive-Nord Inc.**

***2023-03-078 Mandate to Trivium legal study to represent the municipality and contest the the application for judicial review*** ***brought by Carrières ABC Rive-Nord Inc.***

ATTENDU que le 7 mars 2023, la municipalité a été signifiée d’une demande introductive d’instance en pourvoi en contrôle judiciaire intentée par Carrières ABC Rive-Nord Inc.;

*WHEREAS that on March 7, 2023, the municipality was served with an application for judicial review by Carrières ABC Rive-Nord Inc.;*

ATTENDU que la demande introductive d’instance en pourvoi en contrôle judiciaire est présentable devant la Cour Supérieure du district de Terrebonne le 31 mars 2023;

*WHEREAS the application for judicial review is presentable before the Superior Court of the district of Terrebonne on March 31, 2023;*

ATTENDU qu’il est nécessaire de mandater une étude légale afin de contester la une demande introductive d’instance en pourvoi en contrôle judiciaire;

*WHEREAS it is necessary to mandate a legal study in order to contest the application for judicial review;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil autorise le directeur général à attribuer un mandat à l’étude légale Trivium Avocats inc., afin de représenter la municipalité et de contester la demande introductive d’instance en pourvoi en contrôle judiciaire intentée par Carrières ABC Rive-Nord Inc. Les fonds nécessaires seront prélevés à l’item budgétaire 02.13000.412.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that Council authorizes the Director General to assign a mandate to the legal firm Trivium Avocats inc., in order to represent the municipality and to contest the application for judicial review* *brought by Carrières ABC Rive-Nord Inc. The necessary funds will be taken from the budget item 02.13000.412.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-079 Correction des résolutions numéros 2023-02-046 et 2023-02-047**

***2023-03-079 Correction of resolutions numbers 2023-02-046 and 2023-02-047***

CONSIDÉRANT l’erreur constatée dans les résolutions numéros 2023-02-046 et 2023-02-047 adoptées lors de la séance du 14 février 2023, le nom des employés mentionnés dans ces résolutions ayant été intervertis;

*WHEREAS the error noted in resolutions numbers 2023-02-046 and 2023-02-047 adopted during the meeting of February 14, 2023, the names of the employees mentioned in these resolutions having been reversed;*

CONSIDÉRANT que l’article 202.1 du code municipal autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis;

*WHEREAS that article 202.1 of the municipal code authorizes the clerk to amend a resolution to correct an error that appears obvious to the simple reading of documents submitted;*

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu d’apporter les corrections suivantes aux résolutions numéros 2023-02-046 et 2023-02-047 de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023, lesquelles si lisent comme suit :

*THEREFORE It is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to make the following corrections to resolutions numbers 2023-02-046 and 2023-02-047 of the regular sitting held on February 14, 2023:*

**(Corrigée) 2023-02-046 Confirmation de fin d’emploi – Marco Blais**

***(Corrected) 2023-02-046 Confirmation of end of employment – Marco Blais***

CONSIDÉRANT que l’employé **Marco Blais** est considéré inapte à retourner à son poste suite à un accident de travail;

*WHEREAS the employee* ***Marco Blais*** *is considered unfit to return to his position following a work accident;*

CONSIDÉRANT que l’employé **Marco Blais** reçoit des prestations d’assurance salaire de longue durée, lesquelles se termineront le 6 janvier 2029 puisqu’il aura 65 ans;

*WHEREAS the employee* ***Marco Blais*** *receives long-term salary insurance benefits, which will end on January 6, 2029 since he will be 65 years old;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu de confirmer la fin du lien d’emploi avec l’employé **Marco Blais**.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to confirm the end of the employment relationship with employee* ***Marco Blais****.*

et

**(Corrigée) 2023-02-047 Confirmation de fin d’emploi – Robert Rousseau**

***(Corrected) 2023-02-047 Confirmation of end of employment – Robert Rousseau***

CONSIDÉRANT que l’employé **Robert Rousseau** n’est plus en mesure d’exercer son emploi suite à un accident de travail;

*CONSIDERING that the employee* ***Robert Rousseau*** *is no longer able to perform his job following a work accident;*

CONSIDÉRANT que l’employé **Robert Rousseau** reçoit des prestations de la CNESST depuis 2017;

*CONSIDERING that employee* ***Robert Rousseau*** *has been receiving CNESST benefits since 2017;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu de confirmer la fin du lien d’emploi avec l’employé **Robert Rousseau**.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to confirm the end of the employment relationship with the employee* ***Robert Rousseau****.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-080 Adoption du règlement numéro RA-121-01-2023 amendant le règlement numéro RA-121-01-2015, établissant les règles de fonctionnement et les conditions d’utilisation de la bibliothèque municipale de Grenville-sur-la-Rouge**

ATTENDU qu’il est opportun de faire une mise à jour du règlement fixant les règles de fonctionnement et les conditions d’utilisation de la bibliothèque municipale de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et de ses succursales;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2023 et qu’un projet de règlement a été déposé;

ATTENDU qu’une copie du projet de règlement faisant l’objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère **Isabelle Brisson** et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro RA-121-01-2023 et décrète ce qui suit:

***Article 1 :***

L’article 2.2 est modifié comme suit :

2.2 Tous les tarifs relatifs à l’abonnement, à la location, aux frais de remplacement et activités sont déterminés à l’annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

***Article 2 :***

L’article 3.4 est modifié comme suit :

3.4 La personne qui signe une carte d’abonné pour un enfant de moins de treize (13) ans se porte garante de cet enfant et l’autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l’abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l’abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, s’il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L’engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu’à ce que la personne mineure atteigne l’âge de dix-huit (18) ans.

***Article 3 :***

L’article 4.2 a) est modifié comme suit :

4.2 Les privilèges associés à la carte d’abonné sont :

a) l’emprunt et la location de documents et d’instruments de musique ;

***Article 4 :***

L’article 4.6 est modifié comme suit :

4.6 L’abonné est responsable de tous les documents et instruments de musique empruntés ou loués avec sa carte d’abonné.

***Article 5 :***

L’article 4.7 est modifié comme suit :

4.7 La perte ou le vol d’une carte d’abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l’abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents et instruments de musique empruntés ou loués avec cette carte.

***Article 6 :***

L’article 5 est modifié comme suit :

**ARTICLE 5 : PRÊT, LOCATION ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

5.1 Pour emprunter ou louer des documents et instruments de musique de la bibliothèque, il faut :

a) être abonné à la bibliothèque;

b) présenter sa carte d’abonné en règle;

c) ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.

5.2 En tout temps, l’abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de huit (8) documents et instruments de musique empruntés et/ou loués. L’abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de huit (8) documents empruntés et ne peut emprunter les instruments de musique.

5.3 La durée du prêt est de 3 semaines. Cette durée s’applique pour les items suivants :

a) livres et revues (adultes et jeunes)

b) cours de langue (adultes / 1 à la fois)

c) livres audio (adultes) et livres à écouter (jeunes)

d) cédéroms, disques compacts, dvd, (adultes et jeunes) / 2 à la fois)

e) périodiques (adultes et jeunes) / 3 à la fois)

f) nouveautés (adultes et jeunes / 2 à la fois)

g) jeux de société et casse-tête (adultes / 2 à la fois)

h) instrument de musique (adultes / 1 à la fois)

5.4 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêts de documents sur un même sujet ou d’un même auteur.

5.5 L’abonné de moins de treize (13) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d’une autorisation de son tuteur légal.

5.6 Les frais de location des documents et instruments de musique doivent être acquittés au moment de la transaction et ne sont pas remboursables.

5.7 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt ou de location sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné. Après un (1) renouvellement, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins une (1) semaine. L’autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.

5.8 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire sur place, par téléphone ou sur Internet. Ni les messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de la bibliothèque ni les courriels envoyés à l’adresse de la bibliothèque ne sont acceptés pour renouveler les documents.

5.9 À deux reprises dans la même année, l’abonné peut demander un prêt pour des vacances dont la durée ne peut excéder deux fois la période normale de prêt. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.

5.10 En tout temps, l’abonné ne peut avoir plus de cinq (5) documents en réservation dans son dossier.

5.11 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec le NIP.

5.12 Les livres en location et les documents en référence ne peuvent être réservés.

5.13 La réservation d’un abonné reste valide pendant les 5 jours d’ouverture qui suivent l’avis donné à l’usager par la bibliothèque.

5.14 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n’entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.

5.15 L’abonné qui demande un prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal doit respecter les conditions de prêt de l’institution prêteuse.

5.16 En ce qui concerne les instruments de musique, les jeux de société et les casse-têtes: la durée du prêt de trois (3) semaines est non renouvelable.

5.17 Les emprunts d’instruments de musique sont autorisés seulement dans un dossier d’abonné de dix-huit (18) ans et plus, dont le dossier est actif et en règle depuis au moins six (6) mois. Un dépôt de 20$ est exigé. Il sera remis à l’abonné au moment du retour (au comptoir de la bibliothèque seulement).

***Article 7 :***

L’article 7 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 7 : DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE EN RETARD**

7.1 L’abonné doit respecter les délais de prêt ou de location des documents et instruments de musique.

7.2 Si un document ou un instrument de musique n’est pas retourné après soixante (60) jours suivant la date de retour, celui-ci est déclaré perdu. L’autorité compétente peut réclamer tous les frais de remplacement plus un frais d’administration. Le montant réclamé est alors inscrit dans l’état de compte de l’abonné et comprend le coût réel de remplacement. Un état de compte sera alors expédié à l’abonné à son domicile.

7.3 Abrogé.

7.4 Abrogé.

7.5 Abrogé.

***Article 8 :***

L’article 8 est modifié comme suit :

## ARTICLE 8 : DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE PERDUS OU ENDOMMAGÉS

8.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.

8.2 L’abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document ou un instrument de musique emprunté ou loué avec sa carte. L’autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d’un document ou un instrument de musique perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l’état de compte de l’abonné et comprend :

1. le coût réel de réparation ou de remplacement ;
2. les frais de remplacement, s’il y a lieu ;
3. dans le cas d’un instrument de musique qui est retourné endommagé, le dépôt de 20$ n’est pas remis à l’abonné et la réparation est prise en charge par la bibliothèque et le fournisseur de service ponctuel désigné.
4. dans le cas d’un instrument de musique perdu ou endommagé sans possibilité de réparation, le montant facturé à l’abonné est le montant de la valeur réelle de l’instrument de musique qui est inscrit dans la notice de l’exemplaire ;
5. suite à l’émission de l’état de compte, un délai de quatorze (14) jours est accordé à l’abonné qui pourra rapporter l’instrument de musique à la bibliothèque sans avoir à payer les frais de remplacement.

L’abonné est également responsable de la perte et des dommages causés à un document emprunté via le système de prêt entre bibliothèques (PEB).

8.3 L’abonné n’est pas autorisé à effectuer les réparations d’un document ou d’un instrument de musique endommagé.

8.4 L’abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même débourser le frais de remplacement requis par document.

8.5 Tout état de compte impayé dans les quatorze (14) jours de son envoi, pourra faire l’objet de procédures en recouvrement devant le tribunal compétent.

8.6 L’abonné victime d’un vol ou d’un sinistre n’a pas à assumer le coût des documents ou d’un instrument de musique volés ou endommagés, pourvu que le Service de police ou des incendies puisse confirmer l’authenticité du vol ou du sinistre.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-081 Achat de** **systèmes d’éclairage solaires pour le Parc Paul Bougie**

***202303-081 Purchase of solar lighting systems for Paul Bougie Park***

ATTENDU que la municipalité souhaite effectuer des travaux d’aménagement au Parc Paul Bougie pour améliorer ses infrastructures existantes et le rendre plus accessible et attrayant;

*WHEREAS the municipality wishes to carry out development work at Paul Bougie Park to improve its existing infrastructure and make it more accessible and attractive;*

ATTENDU que la municipalité est admissible à une aide financière de 71 200$ dans le cadre du Programme d’infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) pour financer une partie des travaux d’aménagement du Parc Paul Bougie;

*WHEREAS the municipality is eligible for $71,200 in funding through the Age-Friendly Municipality Infrastructure Program (PRIMADA) to fund a portion of the development of Paul Bougie Park;*

ATTENDU que des soumissions ont été sollicitées auprès de 6 différents fournisseurs pour l’achat de systèmes d’éclairage solaires et seule la compagnie Vision Solaire Inc. offre ce genre de produits;

*WHEREAS tenders were solicited from 6 different suppliers for the purchase of solar lighting systems and only Vision Solaire Inc. offers such products;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal autorise l’achat de 3 systèmes d’éclairage solaires pour le Parc Paul Bougie chez Vision Solaire Inc., au montant de 11 730$ incluant le transport et excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70150.522.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council authorizes the purchase of 3 solar lighting systems for Paul Bougie Park from Vision Solaire Inc., in the amount of $11 730 including transportation and excluding taxes. The necessary funds will be taken from the budget item 02.70150.522.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-082 Cotisation annuelle et autorisation de participation à des formations**

***2023-03-082 Annual fee and authorization of participation to various trainings***

CONSIDÉRANT QUE plusieurs membres du personnel sont membres de diverses associations professionnelles et désirent suivre des formations en lien avec leur emploi;

*WHEREAS several staff members are members of various professional associations and wish to take training related to their job;*

CONSIDÉRANT QUE la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien prévoit que la Municipalité assume les frais de cotisation à une association professionnelle ainsi que de formation, lorsqu’elle est requise aux fins de l’emploi;

*WHEREAS the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff provides that the Municipality assumes their membership fees to a professional association and training when its required for the purpose of the employment;*

ATTENDU QUE l’article 7 du règlement numéro RA-189-06-2018 sur le traitement des élus municipaux prévoit que, sur réception de la preuve de déplacement pour participation à une formation, tout conseiller a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi;

*WHEREAS article 7 of by-law number RA-189-06-2018 on the salary of elected municipal officials provides that, upon receipt of proof of travel for participation in training, any councillor is entitled to reimbursement of expenses according to the established rate;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le conseil municipal autorise le paiement de l’adhésion annuelle d’employés, ainsi que les formations suivantes pour une membre du personnel et des membres du conseil. Tous les frais seront remboursés sous présentation de pièces justificatives :

* La cotisation annuelle de M. Othmane Touati à l’Ordre des ingénieurs du Québec, au montant de 588,83$ incluant les taxes. L’Ordre des ingénieurs du Québec exige également l’obtention d’une signature électronique, au montant de 338,03$ incluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.494.
* La cotisation annuelle de Mme Anne-Marie Desfossés à l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, au montant de 1 215,40$ incluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.494.
* M. Tom Arnold, Mme Manon Jutras et Mme Anne-Marie Desfossés : Les appels d’offres – retour sur les principes de base, formation en webinaire de la FQM, le 4 avril 2023, au coût de 80$ par personne;
* Mme Manon Jutras et M. Carl Woodbury : La prise de décision en urbanisme, formation en webinaire de la FQM, les 23 et 30 mars 2023, au coût de 440$ par personne;
* Mme Natalia Czarnecka : Les leviers d’action en développement économique pour améliorer la vitalité du territoire et accélérer la création de richesse, formation en webinaire de l’UMQ, le 15 mars 2023, au coût de 90$.

Les fonds nécessaires pour les formations seront prélevés aux postes budgétaires 02.11000.454 et 02.13000.454.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that the municipal council authorize the payment of the annual membership for employees, as well as the following training for a staff member and council members. All costs will be reimbursed upon presentation of supporting documents:*

* *The annual contribution of Mr. Othmane Touati to the Ordre des ingénieurs du Québec, in the amount of $588.83 including taxes. The Ordre des ingénieurs du Québec also requires an electronic signature in the amount of $338.03 including taxes. The necessary funds will be taken from budget item 02.13000.494.*
* *The annual contribution of Mrs. Anne-Marie Desfossés to the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, in the amount of $1,215.40 including taxes. The necessary funds will be taken from budget item 02.13000.494.*
* *Mr. Tom Arnold, Mrs. Manon Jutras and Mrs. Anne-Marie Desfossés: Calls for tenders – review of the basic principles, FQM webinar training, April 4, 2023, at a cost of $80 per person;*
* *Mrs. Manon Jutras and Mr. Carl Woodbury: Decision-making in urban planning, FQM webinar training, March 23 and 30, 2023, at a cost of $440 per person;*
* *Mrs. Natalia Czarnecka: Action levers in economic development to improve the vitality of the territory and accelerate the creation of wealth, UMQ webinar training, March 15, 2023, at a cost of $90.*

*The necessary funds for training will be taken from budget items 02.11000.454 and 02.13000.454.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-083 Autorisation d’assister au Gala de la conservation 2023**

***2023-03-083******Authorization to attend the 2023 Conservation Gala***

CONSIDÉRANT QUE l’organisme Éco-corridors laurentiens tient son Gala de la conservation 2023, à Val-Morin, le 16 mars 2023;

*WHEREAS the Éco-corridors laurentiens organization is holding its 2023 Conservation Gala, in Val-Morin, on March 16, 2023;*

CONSIDÉRANT QUE lors de l’appel de candidatures, la municipalité a présenté son projet de développement d’un parc linéaire aux abords de la rivière des Outaouais;

*WHEREAS during the call for applications, the municipality presented its project for the development of a linear park on the shores of the Ottawa River;*

CONSIDÉRANT que ce projet a été retenu pour être présenté lors du Gala de la conservation 2023;

*WHEREAS this project has been selected to be presented at the* *2023 Conservation Gala;*

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et des membres du conseil se sont montrés intéressés à assister à cet événement;

*WHEREAS the Director General and members of Council have expressed an interest in attending this event;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal :

* Autorise le directeur général et les membres du conseil intéressés à assister au Gala de la conservation 2023, à Val-Morin, le 16 mars 2023;
* Les frais d’inscription au montant de 80$ plus taxes par personne, ainsi que les frais de déplacement seront remboursés sous présentation de pièces justificatives;
* Les fonds nécessaires seront prélevés aux postes budgétaires 02.11000.346 et 02.13000.346.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council:*

* *Authorizes the Director General and interested council members to attend the 2023 Conservation Gala, in Val-Morin, on March 16, 2023;*
* *Registration fees in the amount of $80 plus taxes per person, as well as travel expenses will be reimbursed upon presentation of supporting documents;*
* *The necessary funds will be drawn from budget items 02.11000.346 and 02.13000.346.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-084 Abandon de poste de Mme Isabelle Masse,** **réceptionniste temporaire**

***2023-03-084 Abandonment of position of Mrs. Isabelle Masse, temporary receptionist***

ATTENDU l’embauche, en 2022, de 2 employées temporaires afin de combler le poste laissé vacant par le départ de la réceptionniste – comptes payables pour une période prolongée;

*WHEREAS the hiring, in 2022, of 2 temporary employees to fill the position left vacant by the departure of the receptionist – accounts payable for an extended period;*

ATTENDU la démission de la détentrice du poste de réceptionniste – comptes payables, le 13 janvier 2023;

*WHEREAS the resignation of the holder of the position of receptionist – accounts payable, on January 13, 2023;*

ATTENDU que le poste doit être comblé de façon temps plein;

*WHEREAS the position is to be filled on a full-time basis;*

ATTENDU que Mme Isabelle Masse n’a pas souhaité poser sa candidature pour le poste temps plein;

*WHEREAS Mrs. Isabelle Masse did not wish to apply for the full-time position;*

ATTENDU que, suivant l’annonce du poste temps plein, Mme Isabelle Masse a annoncé son départ en date du 7 mars 2023;

*WHEREAS following the announcement of the full-time position, Mrs. Isabelle Masse announced her departure on March 7, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu de recevoir l’abandon, par Mme Isabelle Masse, de son poste de réceptionniste temporaire à temps partiel et de la remercier pour la qualité de travail réalisé au cours des 10 derniers mois.

Il est de plus résolu de maintenir Mme Isabelle Masse dans la liste des employés de la municipalité en vue de toute nouvelle affectation ponctuelle ou temporaire au poste de réceptionniste.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to accept the abandonment, by Mrs. Isabelle Masse, of her position as temporary part-time receptionist and to thank her for the quality of work carried out over the past 10 months.*

*It is also resolved to maintain Mrs. Isabelle Masse in the list of employees of the municipality in view of any new punctual or temporary assignment to the position of receptionist.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-085 Demande de** **l’adjointe à la direction d’occuper un poste à temps partiel**

***2023-03-085 Request from the Executive Assistant for a part-time position***

ATTENDU la demande formulée par l’adjointe à la direction, en date du 16 février 2023, de modifier son horaire afin de limiter sa prestation de travail à 22.5 heures par semaines;

*WHEREAS the request made by the Executive Assistant, dated February 16, 2023, to modify her schedule in order to limit her work to 22.5 hours per week;*

ATTENDU la demande de l’adjointe à la direction de travailler principalement les mardis, mercredis et jeudis;

*WHEREAS the Executive Assistant's request to work mainly on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays;*

ATTENDU que l’adjointe à la direction a accepté de modifier ses jours de travail afin d’accommoder la préparation des réunions de caucus et des réunions du conseil;

*WHEREAS the Executive Assistant has agreed to change her work days to accommodate preparation for caucus meetings and council meetings;*

ATTENDU la qualité du travail de l’adjointe à la direction de même que son leadership à l’intérieur de l’équipe;

*WHEREAS the quality of the work of the Executive Assistant as well as her leadership within the team;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le Maire et le directeur général soient autorisés à préparer et signer une entente autorisant l’adjointe à la direction à diminuer sa prestation de travail à 22.5 heures par semaine, principalement les mardis, mercredis et jeudis, avec des aménagements pour la préparation des réunions de caucus et des réunions du conseil.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the Mayor and the Director General be authorized to prepare and sign an agreement authorizing the Executive Assistant to reduce her work schedule to 22.5 hours per week, mainly on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, with arrangement for preparing for caucus meetings and council meetings.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-086 Embauche de Mme Julie Mercier au poste** **de réceptionniste / adjointe administrative**

***2023-03-086 Hiring of Mrs. Julie Mercier as receptionist / administrative assistant***

ATTENDU QU’ un affichage de poste a eu lieu au début du mois de mars pour combler le poste de réceptionniste / adjointe administrative;

*WHEREAS a job posting took place at the beginning of March to fill the position of receptionist / administrative assistant;*

ATTENDU que Mme Julie Mercier occupe présentement le poste de façon temporaire;

*WHEREAS Mrs. Julie Mercier currently occupies the position on a temporary basis;*

ATTENDU que Mme Julie Mercier possède déjà la formation nécessaire pour occuper le poste de réceptionniste / adjointe administrative;

*WHEREAS Mrs. Julie Mercier is already trained for the position of Receptionist/Administrative Assistant;*

ATTENDU QUE suivant une entrevue avec le directeur général et la directrice des finances, Mme Julie Mercier a démontré l’intérêt et les qualités nécessaires aux fonctions recherchées;

*WHEREAS following an interview with the Director General and the Finance Director, Mrs. Julie Mercier demonstrated the interest and the qualities necessary for the functions sought;*

ATTENDU QUE Mme Julie Mercier a déjà reçu des résultats favorables à un examen médical et une vérification d’antécédents judiciaires.

*WHEREAS Mrs. Julie Mercier has already received positive results for a medical examination and criminal record check.*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil municipal autorise l’embauche de Mme Julie Mercier à titre de réceptionniste / adjointe administrative et que celle-ci entre en fonction le 15 mars 2023, selon les termes de la convention collective et la lettre d’embauche signée par le directeur général.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the municipal council authorizes the hiring of Mrs. Julie Mercier as receptionist / administrative assistant (on call) and that she takes office on March 15, 2023, according to the terms of the collective agreement and the hiring letter signed by the director general.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**TRAVAUX PUBLICS / *PUBLIC WORKS***

**SÉCURITÉ INCENDIE / *FIRE SAFETY***

**2023-03-087 Adoption du règlement numéro RA-502-02-2023 sur la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d’incendie d’automobile de non-résidents**

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (R.L.R.Q. ch. F-2.1, r.3) ;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l’alinéa 2 (2) du Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l’exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r.3) et ainsi imposer un mode de tarification à la suite d’une intervention destinée à prévenir ou à combattre l’incendie de véhicule d’une personne qui n’habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que l’article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et l’article 981 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. ch. C-27.1) permettent à la municipalité de prévoir des modalités de perception des montants payables en vertu d’un règlement de tarification;

ATTENDU que le Service de sécurité incendie de la municipalité doit intervenir plusieurs fois l’an afin de prévenir ou combattre l’incendie de véhicules de personnes qui n’habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que le Service de sécurité incendie de la municipalité est appelé à intervenir lors de situations d’urgence auprès de personnes qui n'habitent sur pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que la municipalité encourt des frais importants lors de telles interventions ;

ATTENDU qu’il est dans l’intérêt de la municipalité d’imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU qu’avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Carl Woodbury lors de la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU qu’un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 14 février 2023, conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller **Carl Woodbury** et résolu que le présent règlement soit adopté et qu’il statue et décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

Pour l’application du présent règlement, on entend par « personne non résidente » une personne qui n’habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

## ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l’exigence, de façon ponctuelle, d’un prix pour l’utilisation du Service de sécurité incendie de la municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d’une intervention auprès de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents d’une telle intervention.

## ARTICLE 3

## TARIFICATION

Les frais exigibles d’une personne non-résidente à la suite d’une intervention destinée à prévenir ou à combattre l’incendie de son véhicule ou visant à donner suite à un accident ne nécessitant pas l’utilisation de pinces de désincarcération, que cette intervention ait été requise ou non par celle-ci, sont établis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **MODE DE TARIFICATION** | **MONTANT** |
| Lorsqu’une autopompe et/ou pompe citerne se rend sur les lieux de l’intervention : | 300$ pour la première heure  150$ pour les autres |
| Lorsqu’un camion-citerne se rend sur les lieux de l’intervention : | 250$ pour la première heure  125$ pour les autres |
| Lorsqu’un véhicule d’urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité se rend sur les lieux de l’intervention : | 150$ pour la première heure  75$ pour les autres |
| Pour services spécialisés | 150$ pour la première heure  75$ pour les autres |
| Pour chaque membre du service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux d’intervention : | Salaire selon la convention collective et les contrats de travail des non-syndiqués |
| Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d’absorbant) | Selon les coûts réellement payés par la municipalité |
| Mousse FT-500 | Selon les coûts réellement payés par la municipalité |

S’ajoutent :

1) la rémunération de chaque pompier ayant été mobilisé pour l'intervention, calculé au tarif horaire, plus 25 % pour les contributions d’employeur et les autres bénéfices marginaux;

2) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention, si applicable selon le contrat de travail;

3) les frais de remplacement du matériel périssable ou endommagé lors de l’intervention;

4) les frais imputés à la municipalité par une autre municipalité en raison de son intervention dans le cadre d’une entente relative à la sécurité incendie;

5) les frais qui sont non remboursables à la municipalité par la SOPFEU lors de certaines interventions applicables;

6) tout autre frais assumé par la municipalité en raison de l’intervention.

## ARTICLE 4

Ce tarif est payable par toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d’une intervention auprès de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents d’une telle intervention.

Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l’alerte de la Centrale d'Appels d'Urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) jusqu'au moment où l’équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention.

**ARTICLE 5**

MODALITÉS DE PERCEPTION

Les frais exigibles sont payables dans les trente (30) jours de la délivrance de la facture. Si le paiement n’est pas totalement acquitté dans ce délai, un taux d’intérêt de 15 % l’an est appliqué au solde dû.

Les taxes applicables ne pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s’y ajoutent, le cas échéant.

## ARTICLE 6

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet et notamment le règlement R-20.

La conseillère Natalia Czarnecka demande le vote

Vote pour : les conseillers Manon Jutras, Carl Woodbury, Denis Fillion, Patrice Deslongchamps et Isabelle Brisson

Vote contre : la conseillère Natalia Czarnecka

*Councillor Natalia Czarnecka calls the vote*

*Vote for: Councillors Manon Jutras, Carl Woodbury, Denis Fillion, Patrice Deslongchamps and Isabelle Brisson*

*Vote against: Councillor Natalia Czarnecka*

Adopté à la majorité des conseillers

Adopted by majority of councillors

**2023-03-088 Dépôt du rapport annuel 2022 (Schéma de couverture de risques) au Ministère de la sécurité publique**

***2023-03-088 Tabling of the 2022 annual report (Risk cover scheme) to the Ministry of public safety***

Le conseil municipal prend acte du dépôt, par M. Marc Montpetit, du dépôt du rapport annuel 2022 (Schéma de couverture de risques) au Ministère de la Sécurité publique.

*The city council takes act of the tabling, by Mr. Marc Montpetit, of the 2022 annual report (Risk cover scheme) to the Ministry of public safety.*

**URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / *URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT***

**2023-03-089 Arrêt de la procédure d'adoption du** **règlement de zonage numéro RU-949-01-2023, amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme**

***2023-03-089 Termination of the procedure for the adoption of zoning by-law number RU-949-01-2023, amending zoning by-law number RU-902-01-2015, as amended, in order to add and modify certain provisions concerning the short term rental***

ATTENDU qu’en vertu de la résolution 2023-01-015, un avis de motion pour la présentation du projet de règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2023;

*WHEREAS by virtue of resolution 2023-01-015, a notice of motion for the presentation of the draft by-law was given in accordance with the Act, at the regular meeting of January 10, 2023;*

ATTENDU qu’en vertu de la résolution 2023-01-016, un projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire 10 janvier 2023;

*WHEREAS under the terms of resolution 2023-01-016, a draft by-law was adopted, in accordance with the Act, at the regular meeting of January 10, 2023;*

ATTENDU que suite aux recommandations reçues lors d’une rencontre avec l’équipe du département de l’aménagement durable du territoire de la MRC d’Argenteuil, le 23 janvier 2023, le conseil municipal a décidé de mettre fin à ce projet de règlement afin d’en créer un nouveau;

*WHEREAS following the recommendations received during a meeting with the team of the department of sustainable development of the territory of the Argenteuil RCM, on January 23, 2023, the municipal council decided to put an end to this draft by-law in order to create a new one;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal :

* abroge les résolutions 2023-01-015 et 2023-01-016 et que le conseil municipal les déclare nulles et de nullité absolue;
* abroge le projet de règlement de zonage numéro RU-949-01-2023, amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council:*

* *repeals resolutions 2023-01-015 et 2023-01-016 and that the municipal council declares them null and void;*
* *repeals draft zoning by-law number RU-949-01-2023, amending zoning by-law number RU-902-01-2015, as amended, in order to add and amend certain short-term leasing provisions.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-090 Adoption du second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023;

ATTENDU que le présent second projet de règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU qu’une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du second projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

IL EST PROPOSE PAR le conseiller **Carl Woodbury** et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant la définition **d’établissement d’hébergement touristique** par une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique :**

Un établissement dans lequel au moins une unité d’hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartenant, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site à camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement de résidence principale** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement de résidence principale :**

Établissements où est offert, au moyen d’une seule réservation, de l’hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l’exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n’incluant aucun repas servi sur place ;

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement d’hébergement touristique jeunesse** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique jeunesse :**

Un établissement dont au moins 30 % des unités d’hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l’hébergement est principalement offert dans le cadre d’activités s’adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement d’hébergement touristique général** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique général :**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d’hébergement touristique jeunesse, où est offert de l’hébergement au moyen d’un ou de plusieurs types d’unités d’hébergement.

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant la définition **résidence de tourisme** par une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Résidence de tourisme :**

Établissements, tels que définis à la *Loi sur l’hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30)* et de ses règlements, soit un établissement autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l’hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d’autocuisine.

**ARTICLE 7** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 8** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 9** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 10** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** aux zones suivantes**:**

RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-17, RU-18, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RV-01, RV-02, RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-07, UI-01, PL-01, UL-01

**ARTICLE 11** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** aux zones suivantes**:**

RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-17, RU-18, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RV-01, RV-02, RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-07, UI-01, PL-01, UL-01

**ARTICLE 12** Les grilles des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles des zones modifiées, sont jointes en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-091 Adoption du règlement de développement économique numéro RA-701-02-2023 (Rénofaçade)**

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU’ en vertu de l’article 85.4 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, un conseil municipal peut adopter, par règlement, un programme de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est préoccupé pour l’avenir de certains secteurs de la municipalité, plus particulièrement ses deux (2) pôles urbains : Calumet (UL-01) et Pointe-au-Chêne (UI-01);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite s’attaquer aux immeubles résidentiels dévitalisés sur son territoire en assumant un rôle de leadership à l’égard des secteurs urbains afin d’influencer le processus de développement économique, la création de l’harmonie architecturale et un dynamisme du paysage urbain;

Il EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE **ISABELLE BRISSON** ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers D’ADOPTER le règlement de développement économique numéro RA-701-02-2023 (Rénofaçade);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**1. OBJET**

Le présent programme de subvention pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments résidentiels a pour principal objet de soutenir et encourager les propriétaires des établissements résidentiels à préserver, à réhabiliter et à transformer les façades admissibles afin d’améliorer la qualité des bâtiments et de stimuler la revitalisation des pôles urbains de la Municipalité (secteurs de Calumet et de Pointe-au-Chêne) et visent l’atteinte des objectifs suivants :

1) Appuyer la revitalisation résidentielle de la Municipalité;

2) Soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dans la réalisation des travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur;

3) Rehausser l’image et l’ambiance de la Municipalité;

4) Préserver et ou améliorer le style architectural et patrimonial des bâtiments ainsi que leur cachet d’origine;

5) Stimuler l’activité commerciale et l’emploi;

6) Favoriser l’aménagement de façades respectant les principes d’accessibilité universelle.

**2. DÉFINITIONS D’INTERPRÉTATIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de subvention » : document émis par la Municipalité confirmant son engagement à accorder une subvention à un propriétaire ou à son mandataire dans le cadre du programme;

« Coût des travaux » : le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives;

« Demande de subvention » : formulaire fourni par la Municipalité pour demander une subvention conformément aux modalités du programme;

« Entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d’entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

« Auto-constructeur » : une construction réalisée en tout ou en partie par le propriétaire physique d’un immeuble résidentiel, ce particulier effectue lui-même les travaux ou les confie par contrat à un ou plusieurs sous-traitants, des professionnels du bâtiment, pour effectuer tous travaux dans le cadre du présent règlement;

« Façade admissible » : pour un bâtiment principal, chacune des façades principales situées sur une voie publique;

« Propriétaire » : toute personne physique à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire;

« Municipalité » : la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

« CCU » : est le Comité Consultatif d’Urbanisme de la Municipalité.

**3. TERRITOIRES VISÉS**

Le présent programme particulier d’urbanisme est offert aux immeubles situés dans les zones UL-01 (secteur de Calumet) et UI-01 (secteur de Pointe-au-Chêne) de la Municipalité.

**4. PROPRIÉTÉS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ**

Le programme s’applique aux bâtiments résidentiels ayant minimalement une façade admissible faisant partie intégrante du présent règlement et qui répondent aux conditions suivantes :

1) Le bâtiment a une façade admissible et est situé dans les zones visées;

2) La propriété est conforme à l’ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie de droits acquis. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l’exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, ne sont pas admissibles;

3) La propriété visée par une demande d’admissibilité au programme doit être exempte de toutes formes d’arrérages de taxes et de droits de mutation et n’être l’objet d’aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Municipalité;

4) La propriété ne doit pas appartenir à un organisme public ou gouvernemental, à une coopérative d’habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d’exploitation, ni être un lieu de culte;

5) Seuls les travaux effectués après l’approbation de la demande de subvention par la Municipalité sont reconnus admissibles;

6) Les rénovations/améliorations doivent être visibles de la rue.

**5. TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux suivants sont admissibles :

1) La rénovation, la restauration, la préservation, la réhabilitation, la réfection, la transformation et la modification des ouvertures ou de tout élément décoratif, structural ou architectural, d’une façade admissible;

2) Les travaux touchant les annexes, galeries, garde-corps, escaliers, rampe d’accès pour personne à mobilité réduite, les corniches et autres éléments d’une façade admissible.

**6. SUBVENTION**

La subvention est répartie selon les modalités suivantes :

1) Les propriétaires résidentiels dont la demande est retenue en vertu des critères d’admissibilité et de sélection du présent programme, pourront recevoir une subvention correspondante à un maximum de 50 % du coût des travaux admissibles avant taxes, jusqu’à concurrence de 1 500$;

2) Lorsque l’usage de l’immeuble est mixte (résidentiel / commercial) ou que le coût des travaux admissibles est moindre que l’ensemble des travaux minimal stipulés aux paragraphes précédents, la valeur de la subvention peut être calculée au prorata et soumise au CCU pour évaluation et recommandation.

**7. DEMANDE D’ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Le propriétaire d’un immeuble possédant une façade admissible s’inscrit en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant au fonctionnaire désigné au plus tard le 30 juin 2023. Ce dernier examine la demande de subvention et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Si elle est incomplète ou imprécise, la demande est retournée jusqu’à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels;

Les travaux admissibles au présent programme devront faire l’objet de l’émission d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation après l’acceptation par la Municipalité de la demande de subvention. Ceux-ci ne doivent pas avoir débuté avant l’obtention dudit permis ou certificat;

Tous les projets assujettis au règlement relatif au plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) demeurent conditionnels à la procédure d’approbation prévue par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le PIIA avant toute acceptation finale et attribution.

**8. DOCUMENTS D’ACCOMPAGNEMENT**

Pour être admissible, en plus des documents à fournir en vertu de la réglementation d’urbanisme en vigueur, une demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

1) Le formulaire de demande dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant;

2) Dans le cas où le propriétaire en titre est une corporation ou une société, une procuration ou une résolution, autorisant le requérant à déposer la demande;

3) Le tarif applicable pour le permis ou certificat requis a été acquitté, le cas échéant;

4) Une proposition de mise en valeur du bâtiment réalisée par un architecte ou un technologue en architecture ou un croquis détaillé réalisé par le propriétaire et préalablement approuvé par le fonctionnaire désigné;

5) Le dépôt de photographies anciennes présentant les attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles;

6) Des photographies couleurs récentes du bâtiment concerné montrant la façade admissible et les façades voisines faisant l’objet de la demande;

7) L’échéancier de réalisation.

**9. EXCEPTIONS**

Seulement une personne physique qui est propriétaire d’un immeuble résidentiel visée en vertu du présent règlement, peut présenter une demande;

Lorsque l’usage de l’immeuble est mixte (résidentiel / commercial) seulement le pourcentage ou la section de façade qui est résidentiel est admissible à la subvention, dans le cas d’une mésentente entre le demandeur et le fonctionnaire désigné quant au pourcentage ou la section, la question peut être soumise au CCU pour évaluation à recommandations;

Le temps et le salaire du propriétaire ne sont en aucun cas admissibles à la présente subvention et ne peuvent être réclamés à la Municipalité.

**10. PROCÉDURES D’ANALYSE ET D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Si la demande est complète et admissible au programme, le CCU évalue les demandes et effectue ses recommandations au Conseil;

Une fois approuvées par le Conseil, les sommes pourront être versées au demandeur selon les modalités et les conditions stipulées au présent règlement.

**11. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit avoir terminé tous les travaux conformément à la demande, avant le vendredi 31 octobre 2023 à midi.

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit déposer avant le 30 novembre 2023, le montant cumulatif des travaux admissibles seulement, copie des factures à l’appui, à l’attention du fonctionnaire désigné.

La Municipalité s’engage à verser la subvention suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve que les travaux pour lesquels la subvention a été demandée soient réalisés complètement et en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.

**12. RÉVOCATION DE LA SUBVENTION**

La Municipalité peut révoquer l’octroi d’une subvention si la demande de subvention contient des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature est confirmée à la suite de l’acceptation de la demande ou si le bâtiment fait l’objet d’une procédure remettant en cause son droit de propriété, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc. La subvention déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la Municipalité;

La Municipalité peut également révoquer la subvention dans le cas où le délai de réalisation des travaux prévu à la réglementation d’urbanisme est expiré, et ce, pour l’ensemble des travaux indiqués au permis ou au certificat d’autorisation, dont ceux pour lesquels une subvention a été demandée.

**13. FINANCEMENT**

Le présent programme est financé à même l’excédent de fonctionnement affecté « RÉNOFAÇADE » pour un maximum de 7 500$.

**14. DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme débute à la date d’entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2023 ou à l’épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

**15. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.**

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-092 Demande de dérogation mineure – 35 chemin Scotch**

***2023-03-092 Request for minor exemption – 35 Scotch Road***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2022-00351 à l’égard de l’immeuble situé au 35 chemin Scotch, pour la transformation du garage attaché existant en chambre à coucher et construction d’un garage attaché à une remise déjà existante;

*CONSIDERING the request for minor exemption 2022-00351 regarding the building located at 35 Scotch Road, for the transformation of the existing attached garage into a bedroom and construction of a garage attached to an existing shed;*

CONSIDÉRANT qu’une dérogation mineure a été accordée en 2018 pour le garage attaché dont la marge de recul est de ± 2,5 mètres, ce qui serait la même marge de recul soit à ± 2,5 mètres de la ligne avant du lot et de 1,57 mètres de la ligne latérale;

*CONSIDERING that a minor exemption was granted in 2018 for the attached garage whose setback is ± 2.5 meters, which would be the same setback either ± 2.5 meters from the front line of the lot and 1.57 meters from the side line;*

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme;

*CONSIDERING the favourable recommendation of the Planning Advisory Committee;*

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a fait l’objet d’un avis public dument publié;

*CONSIDERING the request for a minor exemption was the subject of a duly published public notice;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal suive les recommandations du Comité Consultatif d’Urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure 2022-00351, afin d’autoriser la transformation du garage attaché existant en chambre à coucher avec une marge de recul à ± 2,5 mètres de la ligne avant du lot, ainsi que la construction d’un garage attaché à une remise déjà existante, à condition que la remise existante soit déplacée dans la cour arrière en respectant les marges de recul, tel que stipulé à la grille de zonage A-04 du règlement RU-902-01-2015 en vigueur.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council follow the recommendations of the Planning Advisory Committee and accept the minor exemption request 2022-00351, in order to authorize the transformation of the existing attached garage into a bedroom* *with a setback of ± 2.5 meters from the front line of the lot, and the construction of a garage attached to an existing shed, provided that the existing shed is moved to the backyard while respecting the setbacks, as stipulated in zoning grid A-04 of by-law RU-902-01-2015 in force.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-093 Demande de dérogation mineure - 10 rue Paquette**

***2023-03-093 Request for minor exemption - 10 Paquette Street***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2022-00257 déposée à l’égard de l’immeuble situé au 10 rue Paquette, dans le cadre d’une demande de permis de démolition et reconstruction du bâtiment principal, ainsi que la démolition du garage et sa reconstruction à 13 mètres de la ligne de lot au lieu du 3 mètres minimum à 5 mètres maximum exigés à la grille de zonage UI-01;

*CONSIDERING the request for minor exemption 2022-00257 filed with regard to the building located at 10 Paquette Street, as part of an application for a demolition and reconstruction permit for the main building, as well as the demolition of the garage and its reconstruction 13 meters from the lot line instead of the minimum 3 meters to maximum 5 meters required in zoning grid UI-01;*

CONSIDÉRANT que le garage existant ne répond plus au besoin du propriétaire qui souhaite le démolir et construire un nouveau garage;

*CONSIDERING the existing garage no longer meets the needs of the owner who wishes to demolish it and build a new garage;*

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande et que l’ensemble de la construction projetée d’un nouveau bâtiment principal ainsi que d’un nouveau garage respecteront la règlementation en vigueur;

*CONSIDERING the admissibility of the request and that the entire projected construction of a new main building as well as a new garage will respect the regulations in force;*

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme;

*CONSIDERING the favourable recommendation of the Planning Advisory Committee;*

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a fait l’objet d’un avis public dument publié;

*CONSIDERING the request for a minor exemption was the subject of a duly published public notice;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et que résolu que le conseil municipal suive les recommandations du Comité Consultatif d’Urbanisme et autorise la démolition du garage et sa reconstruction à 13 mètres de la ligne de lot, allant à l’encontre de la marge avant de 3 mètres minimum à 5 mètres maximum, tel que stipulé à la grille de zonage UI-01 du règlement no RU-902-01-2015 en vigueur.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council follow the recommendations of the Planning Advisory Committee and authorize the demolition of the garage and its reconstruction at 13 meters from the lot line, going against the front setback of 3 meters minimum at 5 meters maximum, as stipulated in zoning grid UI-01 of by-law no. RU-902-01-2015 in force.*

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-094 Demande de dérogation mineure – lot 5 925 511, sur le chemin du Panorama**

***2023-03-094 Request for minor exemption – lot 5 925 511, on Panorama Road***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no 2023-00014 déposée à l’égard de la construction d’un nouveau bâtiment principal sur le lot 5 925 511 sur le chemin du Panorama, à 14,1 mètres de la ligne du lot, allant à l’encontre de la marge avant de 3 mètres minimum à 5 mètres maximum, tel que stipulé à la grille de zonage UI-01 du règlement no RU-902-01-2015 en vigueur;

*CONSIDERING the request for minor exemption no. 2023-00014 submitted with regard to the construction of a new main building on lot 5 925 511 on Panorama Road, at 14.1 meters from the lot line, going against the setback front of 3 meters minimum to 5 meters maximum, as stipulated in zoning grid UI-01 of by-law no. RU-902-01-2015 in force;*

CONSIDÉRANT qu’il existe deux servitudes de passage notariées se trouvant sur le côté ouest du terrain et une troisième servitude du côté nord (en façade), ce qui ferait en sorte que le bâtiment serait construit sur une partie de la servitude côté nord s’il devait être implanté à 5 mètres, tel qu’indiqué au plan du projet d’implantation produit par Jean-Philippe Giguère, arpenteur-géomètre;

*CONSIDERING there are two notarized rights of way located on the west side of the land and a third right of way on the north side (in front), which would mean that the building would be built on part of the right of way on the north side if it was to be implanted at 5 meters, as indicated on the plan of the implementation project produced by Jean-Philippe Giguère, land surveyor;*

CONSIDÉRANT que l’implantation projetée respectera le rayon de 10 mètres autour du bâtiment, tel que prescrit au Règlement no RU-933-01-2021;

*CONSIDERING that the proposed layout will respect the radius of 10 meters around the building, as prescribed in By-law no. RU-933-01-2021;*

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme;

*CONSIDERING the favourable recommendation of the Planning Advisory Committee;*

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure a fait l’objet d’un avis public dument publié;

*CONSIDERING the request for a minor exemption was the subject of a duly published public notice;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et que résolu que le conseil municipal suive les recommandations du Comité Consultatif d’Urbanisme et autorise la construction d’un nouveau bâtiment principal à 14,1 mètres de la ligne du lot, allant à l’encontre de la marge avant de 3 mètres minimum à 5 mètres maximum, tel que stipulé à la grille de zonage UI-01 du règlement no RU-902-01-2015 en vigueur.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council follow the recommendations of the Planning Advisory Committee and authorizes the construction of a new main building at 14.1 meters from the lot line, going against the front setback of 3 meters minimum at 5 meters maximum, as stipulated in zoning grid UI-01 of by-law no. RU-902-01-2015 in force.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-095** **Demande de PIIA, lot 5 925 381 sur le chemin du Panorama**

***2023-03-095 Request for SPAIP, lot 5 925 381 on Panorama Road***

ATTENDU que dans le cadre d’une demande de permis de construction, le propriétaire du lot 5 925 381 demande au CCU et au conseil municipal de lui accorder l’autorisation de procéder à la construction d’une nouvelle résidence dont le revêtement extérieur sera de bois de type MAIBEC et la toiture sera de bardeaux d’asphalte;

*WHEREAS as part of an application for a building permit, the owner of Lot 5 925 381 is applying to the UCC and City Council for permission to proceed with the construction of a new residence with MAIBEC wood exterior siding and asphalt shingle roofing;*

ATTENDU que la demande de PIIA déposée à l’égard de la construction du bâtiment principal sur le lot 5 925 381 respectera les normes du règlement d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) RU-905-01-2016;

*WHEREAS the SPAIP application filed with regard to the construction of the main building on lot 5 925 381 will comply with the standards of the implementation and architectural integration by-law (PIIA) RU-905-01-2016;*

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) lors de leur réunion du 23 février 2023;

*WHEREAS the favorable recommendation of the Planning Advisory Committee (PAC) at their meeting of February 23, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal accepte la demande de PIIA, pour l’immeuble à construire sur le lot 5 925 381 situé sur le chemin du Panorama.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council accept the* *request for SPAIP, for the building to be built on lot 5 925 381 located on Panorama Road.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-096** **Demande de PIIA, lot 6 095 414 sur le chemin Kilmar**

***2023-03-096 Request for SPAIP, lot 6 095 414 on Kilmar Road***

ATTENDU que dans le cadre d’une demande de permis de construction, le propriétaire du lot 6 095 414 demande au CCU et au conseil municipal de lui accorder l’autorisation de procéder à la construction d’une nouvelle résidence dont le revêtement extérieur sera de bois de type pièce sur pièce pour le rez-de-chaussée et de lattes de bois embouvetées à l’étage, et le toit en tôle métallique;

*WHEREAS as part of an application for a building permit, the owner of Lot 5 925 381 is applying to the UCC and City Council for permission to proceed with the construction of a new residence with exterior cladding of room-on-room wood for the ground floor and wood slats embossed on the first floor, and the metal sheet roof;*

ATTENDU que la demande de PIIA déposée à l’égard de la construction du bâtiment principal sur le lot 6 095 414 respectera les normes du règlement d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) RU-905-01-2016;

*WHEREAS the SPAIP application filed with regard to the construction of the main building on lot 6 095 414 will comply with the standards of the implementation and architectural integration by-law (PIIA) RU-905-01-2016;*

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) lors de leur réunion du 23 février 2023;

*WHEREAS the favorable recommendation of the Planning Advisory Committee (PAC) at their meeting of February 23, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal accepte la demande de PIIA, pour l’immeuble à construire sur le lot 6 095 414 situé sur le chemin Kilmar.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council accept the request for SPAIP, for the building to be built on lot 6 095 414 located on Kilmar Road.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-097** **Demande de PIIA, 573 rue Principale**

***2023-03-097 Request for SPAIP, 573 Main Street***

ATTENDU que le propriétaire du 573 rue Principale a fait une demande de permis de construction selon laquelle il demande au CCU et au conseil municipal de lui accorder l’autorisation de procéder à la construction d’un garage non attenant, dont le revêtement extérieur sera de bois de type Canexel et le toit en tôle, s’apparentant au bâtiment principal, si ces matériaux sont disponibles;

*WHEREAS the owner of 573 Main Street has applied for a building permit to the UCC and City Council to grant him permission to proceed with the construction of a detached garage, the exterior cladding will be Canexel wood and the sheet metal roof, similar to the main building, if available;*

ATTENDU que le garage projeté sera plus petit que le chalet et sa hauteur respectera la hauteur du bâtiment principal;

*WHEREAS the proposed garage will be smaller than the cottage and its height will respect the height of the main building;*

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) lors de leur réunion du 23 février 2023;

*WHEREAS the favorable recommendation of the Planning Advisory Committee (PAC) at their meeting of February 23, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal accepte la demande de PIIA, pour la construction d’un garage non attenant au 573 rue Principale.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council accept the request for SPAIP, for the construction of a garage not attached to 573 Main Street.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-098** **Demande de PIIA, lots 6 095 278 et 6 335 811, sur le chemin Elo**

***2023-03-098 Request for SPAIP,* lots 6 095 278 et 6 335 811, on *Elo Road***

ATTENDU que dans le cadre d’une demande de permis de construction, les propriétaires des lots 6 095 278 et 6 335 811 demandent au CCU et au conseil municipal de leur accorder l’autorisation de procéder à la construction d’une nouvelle résidence dont la finition extérieure en cèdre de couleur rouge foncé appelé Colonial Red;

*WHEREAS as part of an application for a building permit, the owners of lots 6 095 278 and 6 335 811* *are applying to the UCC and City Council for permission to proceed with the construction of a new residence with a dark red cedar exterior finish called Colonial Red;*

ATTENDU que la demande de PIIA déposée à l’égard de la construction du bâtiment principal sur les lots 6 095 278 et 6 335 811 respectera les normes du règlement d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) RU-905-01-2016;

*WHEREAS the SPAIP application filed with regard to the construction of the main building on lots 6 095 278 and 6 335 811 will comply with the standards of the implementation and architectural integration by-law (PIIA) RU-905-01-2016;*

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) lors de leur réunion du 23 février 2023;

*WHEREAS the favorable recommendation of the Planning Advisory Committee (PAC) at their meeting of February 23, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal accepte la demande de PIIA, pour l’immeuble à construire sur le lots 6 095 278 et 6 335 811 situés sur le chemin Elo.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council accept the request for SPAIP, for the building to be built on lots 6 095 278 et 6 335 811 located on Elo Road.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-099** **Demande de PIIA, 14 rue Bay View**

***2023-03-099 Request for SPAIP, 14 Bay View Street***

ATTENDU que, dans le cadre d’une demande de permis de rénovation / agrandissement d’une résidence existante, les propriétaires du 14 rue Bay View demandent au CCU et au conseil municipal de leur accorder l’autorisation de procéder à la rénovation et à la construction, dont le parement extérieur sera fait de Canexel et le toit en tôle;

*WHEREAS as part of an application for a permit to renovate/expand an existing residence, the owners of 14 Bay View Street apply to the UCC and City Council for approval to proceed with the renovation and construction, the exterior cladding will be Canexel and the sheet metal roof;*

ATTENDU que la demande de PIIA déposée à l’égard de la demande de permis de rénovation et d’agrandissement du bâtiment principal situé au 14 rue Bay View respectera les normes du règlement d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) RU-905-01-2016;

*WHEREAS the SPAIP application filed with regard to the request for a renovation and expansion permit for the main building located at 14 Bay View Street will comply with the standards of the planning and architectural integration by-law (PIIA) RU-905-01-2016;*

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) lors de leur réunion du 23 février 2023;

*WHEREAS the favorable recommendation of the Planning Advisory Committee (PAC) at their meeting of February 23, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal accepte la demande de PIIA, pour la rénovation et l’agrandissement du bâtiment principal situé au 14 rue Bay View.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council accepts SPAIP's request for the renovation and expansion of the main building located at 14 Bay View Street.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-100** **Demande de PIIA, 3 chemin du Panorama**

***2023-03-100 Request for SPAIP, 3 Panorama Road***

ATTENDU que le propriétaire du 3 chemin du Panorama a présenté une demande de PIIA pour une nouvelle résidence déjà construite, dont les matériaux utilisés respectent les normes du règlement d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) RU-905-01-2016;

*WHEREAS the owner of 3 Panorama Road submitted a request for a SPAIP for a new residence already built, the materials used of which comply with the standards of the implementation and architectural integration by-law (PIIA) RU-905-01-2016;*

ATTENDU que la demande de PIIA a été déposée à l’égard d’une résidence déjà construite en toute bonne foi avec permis de construction;

*WHEREAS the SPAIP application was filed with respect to a residence already built in good faith with a building permit;*

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) lors de leur réunion du 23 février 2023;

*WHEREAS the favorable recommendation of the Planning Advisory Committee (PAC) at their meeting of February 23, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal accepte la demande de PIIA, pour l’immeuble situé au 3 chemin du Panorama.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council accept the request for SPAIP, for the building located on 3 Panorama Road.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / *ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT***

**ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / *HEALTH AND WELLNESS***

**2023-03-101 Correction de la résolution numéro 2023-02-059 concernant la protection des sources d’eau potable**

***2023-03-101 Correction of resolution number 2023-02-059 concerning the protection of drinking water sources***

CONSIDÉRANT les erreurs constatées dans la résolution numéro 2023-02-059 adoptée lors de la séance du conseil du 14 février 2023;

*WHEREAS the errors found in resolution number 2023-02-059 adopted at the council meeting of February 14, 2023;*

CONSIDÉRANT que l’aide financière doit servir à l’élaboration d’un **plan de protection des sources d’eau potable** plutôt qu’à une analyse de la vulnérabilité des sources d’eau potable;

*WHEREAS the financial assistance must be used for the development of a* ***protection plan for drinking water sources*** *rather than for an analysis of the vulnerability of drinking water sources;*

CONSIDÉRANT que l’article 202.1 du code municipal autorise le greffier à modifier une résolution pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis;

*WHEREAS that article 202.1 of the municipal code authorizes the clerk to amend a resolution to correct an error that appears obvious to the simple reading of documents submitted;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu d’apporter les corrections suivantes à la résolution numéro 2023-02-059 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023 :

*THEREFORE It is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to make the following corrections to resolution number 2023-02-059 adopted at the regular meeting held on February 14, 2023:*

**(corrigée) 2023-02-059 Demande d’aide financière - Programme pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable (PEPPSEP)**

***(corrected) 2023-02-059 Application for financial assistance - Program for the development of drinking water source protection plans (PEPPSEP)***

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable (PEPPSEP);

*CONSIDERING THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge has reviewed the normative framework detailing the rules and standards of the Program for the Development of Source Water Protection Plans (PSWPP);*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire présenter une demande d’aide financière au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs (MELCCFP) dans le cadre du PPESEP~~, afin de réaliser l’analyse de la vulnérabilité des sources d’eau potable de la municipalité~~;

*CONSIDERING THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wishes to submit a request for financial assistance to the ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) within the framework of the PPESEP~~, to carry out the analysis of the vulnerability of drinking water sources in the municipality~~;*

PAR CONSÉQUENT il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu par le conseil municipal :

* QUE le conseil autorise la présentation d’une demande d’aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
* QUE le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer les documents ~~de demande d’aide financière~~ ~~relatifs à la réalisation de l’analyse de la vulnérabilité des sources d’eau potable de la municipalité dans le cadre du PEPPSEP à signer et à déposer tous les documents~~ relatifs à la demande d’aide financière pour l’élaboration d’un plan de protection des sources d’eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorize the following:*

* *THAT Council authorizes the submission of a request for financial assistance under the PSWPP;*
* *THAT the Mayor and the Director General be authorized to sign ~~the documents requesting financial assistance relating to the analysis of the vulnerability of drinking water sources in the municipality within the framework of the PEPPSEP~~ all documents related to the application for funding for the development of a source water protection plan under the PSWPP.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-102 Octroi d’un contrat au laboratoire H2Lab Inc. pour les tests d’eau**

***2023-03-102 Awarding of a contract to H2Lab Inc. for water tests***

ATTENDU que l’aqueduc de la municipalité approvisionne le périmètre urbain de Calumet en eau potable;

*WHEREAS the municipal aqueduct supplies the urban perimeter of Calumet with drinking water;*

ATTENDU que la Loi sur la qualité de l’environnement et ses règlements déterminent les normes de «potabilité», fixent les conditions d’échantillonnage et rendent obligatoire la réalisation des analyses par des laboratoires accrédités;

*WHEREAS the Environment Quality Act and its regulations determine the standards of "drinkability", set the sampling conditions and make it mandatory for analyzes to be carried out by accredited laboratories;*

ATTENDU que des soumissions ont été sollicitées auprès des laboratoires Notreau, Débit-Lab Inc. et H2Lab Inc.

*WHEREAS bids were solicited from laboratories Notreau, Débit-Lab and H2Lab Inc.*

ATTENDU que, suite aux vérifications effectuées, le laboratoire Notreau n’est pas un laboratoire accrédité par le Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

*WHEREAS following the verifications carried out, the Notreau laboratory is not a laboratory accredited by the Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);*

ATTENDU que, suite aux vérifications effectuées, le laboratoire Débit-Lab Inc. ne fait que les tests bactériologiques;

*WHEREAS following the verifications carried out, the laboratory Débit-Lab Inc. only performs bacteriological tests;*

ATTENDU que, suite aux vérifications effectuées, le laboratoire H2Lab Inc. est un laboratoire accrédité par le Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui offre tous les services nécessaires, soient :

*WHEREAS following the verifications carried out, the H2Lab Inc. laboratory is a laboratory accredited by the Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) which offers all the necessary services, namely:*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PARAMÈTRES** | **DÉLAI (jours)** | **PRIX UNITAIRE** |
| EAU POTABLE |  |  |
| Forfait bactériologiques (4 paramètres) | 5 | 45.40$ |
| Coliformes totaux, E.Coli (présence-absence) | 5 | 29.70$ |
| Coliformes totaux et E. coli | 5 | 29.70$ |
| Turbidité | 10 | 16.20$ |
| Nitrites-Nitrates• N02-N03 | 10 | 19.20$ |
| Substances inorganiques RQEP | 15 | 346.70$ |
| Trihalométhanes (THM) | 10 | 98.50$ |
| EAU BRUTE |  |  |
| E.Coli | 5 | 27.00$ |
| Entérocoques | 5 | 20.25$ |
| Virus Coliphages F. spécifiques (détection) | 5 | 192.80$ |
| Coliformes fécaux | 5 | 23.80$ |
| AUTRES PARAMÈTRES |  |  |
| Bicarbonates en CaC03 | 10 | 10.80$ |
| Couleur vraie | 10 | 28.65$ |
| Chlorures | 10 | 57.25$ |
| Conductivité | 10 | 16.75$ |
| Cyanures totaux | 10 | 22.55$ |
| Fluorures | 10 | 40.00$ |
| Hydrocarbures pétroliers (Cl0-C50) | 10 | 83.20$ |
| pH | 10 | 16.75 $ |
| Solides dissous | 10 | 10.80$ |
| Sulfates (S04) | 10 | 25.15 $ |
| Scan ICP 1-2 métaux\* | 10 | 41.60$ |

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que la municipalité octroie le contrat d’analyse de l’eau potable de l’aqueduc au laboratoire H2Lab Inc. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.41200.411.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the municipality awards the drinking water analysis contract from the aqueduct to the laboratory H2Lab Inc. The necessary funds will be taken from budget item 02.41200.411.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**LOISIRS ET CULTURE / *LEISURE AND CULTURE***

**2023-03-103 Renouvellement de l’abonnement au Réso Biblio des Laurentides**

***2023-03-103 Renewal of the subscription to the Réso Biblio des Laurentides***

ATTENDU QUE la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dispose de 2 bibliothèques municipales, soient celle de Calumet et celle de Pointe-au-Chêne;

*WHEREAS the municipality of Grenville-sur-la-Rouge has two municipal libraries, the one in Calumet and the one in Pointe-au-Chêne;*

ATTENDU QUE pour faciliter la gestion de ses services et bonifier son offre, la municipalité juge avantageux de renouveler son adhésion au Réso Biblio des Laurentides;

*WHEREAS to facilitate the management of its services and enhance its offer, the municipality considers it advantageous to renew its membership in the Réso Biblio des Laurentides;*

ATTENDU QUE le déboursé de la cotisation annuelle permet de bénéficier des 9 volets du programme à un coût avantageux;

*WHEREAS the disbursement of the annual membership fee allows for the benefit of the 9 program components at a cost benefit;*

ATTENDU QUE le Réso Biblio des Laurentides offre ses services à la municipalité depuis plusieurs années déjà;

*WHEREAS Réso Biblio des Laurentides has been offering its services to the municipality for several years;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le Conseil autorise le renouvellement de l’adhésion au Réso Biblio des Laurentides pour l’année 2023, au montant de 15 045$ excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70230.494.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the Council authorize the renewal of membership in the Réso Biblio des Laurentides for 2023, in the amount of $15,045 excluding taxes. The necessary funds will be taken from budget item 02.70230.494.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-104 Autorisation de signer un protocole d’entente avec la Ministre des Affaires Municipales dans le cadre du** **programme d’infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA)**

**2023-03-104 Authorisation to sign a Memorandum of Understanding with the Minister of Municipal Affairs under** **the Seniors Friendly Municipal Infrastructure Program (PRIMADA)**

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de subvention au programme d’infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA);

*WHEREAS the Municipality has submitted a subsidy request to the Seniors Friendly Municipal Infrastructure Program (PRIMADA);*

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités qui s’appliquent à elle afin d’obtenir une aide financière du programme PRIMADA pour l’aménagement du Parc Paul Bougie;

*WHEREAS the Municipality must respect the terms and conditions applicable to it in order to obtain financial assistance from the PRIMADA program for the development of Paul Bougie Park;*

ATTENDU QU’ une entente est intervenue avec la Ministre des Affaires Municipales dans le cadre du programme PRIMADA, pour le versement d’une subvention représentant 80% de l’estimation des coûts d’aménagement du Parc Paul Bougie;

*WHEREAS an agreement was reached with the Minister of Municipal Affairs and Housing within the framework of the PRIMADA program, for the payment of a subsidy of 80% of the estimated cost for the development of Paul Bougie Park;*

ATTENDU que le Maire doit être autorisé, par voie de résolution, à signer le protocole d’entente intervenu avec la Ministre des Affaires Municipales dans le cadre du programme PRIMADA;

*WHEREAS that the Mayor must be authorized, by resolution, to sign the memorandum of understanding with the Minister of Municipal Affairs under the PRIMADA program;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le Maire soit autorisé à signer le protocole d’entente avec la Ministre des Affaires Municipales dans le cadre du programme PRIMADA.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that the Mayor be authorized to sign the memorandum of understanding with the Minister of Municipal Affairs under the PRIMADA program.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND *NEW BUSINESS***

**2023-03-105 Octroi d’une aide financière à l’Association protectrice de la Pêche des cantons de Grenville et Harrington**

***2023-03-105 Granting a financial assistance to the*** ***Association protectrice de la Pêche des cantons de Grenville et Harrington***

CONSIDÉRANT QUE l’Association de protection de la pêche des cantons de Harrington et de Grenville a fait une demande d’aide financière;

*WHEREAS the Association protectrice de la Pêche des cantons de Grenville et Harrington has applied for financial assistance;*

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière servira à ensemencer les lacs de la région de Harrington et de Grenville-sur-la-Rouge pour encourager la pêche sportive;

*WHEREAS this financial assistance will be used to seed lakes in the Harrington and Grenville-sur-la-Rouge region to encourage sport fishing;*

CONSIDÉRANT QUE cette action servira aussi bien aux résidents de Harrington qu’aux résidents de Grenville-sur-la-Rouge;

*WHEREAS this action will serve residents of Harrington as well as residents of Grenville-sur-la-Rouge;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu d’octroyer une aide financière de 500$ à l’Association protectrice de la Pêche des cantons de Grenville et Harrington. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.701.91.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved to provide $500 in financial assistance to the Association protectrice de la Pêche des cantons de Grenville et Harrington. The necessary funds will be taken from budget item 02.701.91.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-03-106 Demande de don du Centre communautaire Campbell pour la Journée internationale des femmes**

***2023-03-106 Donation request from Campbell Community Center for the international Woman’s Day***

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles du Centre communautaire Campbell organise depuis quelques années un événement pour souligner la Journée internationale des femmes;

*WHEREAS the volunteers of the Campbell Community Center has been hosting an event to mark International Women's Day for several years;*

CONSIDÉRANT QUE cet événement est un rassemblement important pour les femmes d’Argenteuil;

*WHEREAS that this event is an important gathering for the women of Argenteuil;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal autorise le versement d’un montant de 400$ à titre d’une aide financière au Centre communautaire Campbell pour souligner la Journée internationale de Femmes le 12 mars 2023. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70191.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council authorizes $400 in financial support to the Campbell Community Center to mark International Women's Day on March 12, 2023. The necessary funds will be taken from budget item 02.70191.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER**

***CLERK-TREASURER CERTIFICATE***

Je, soussigné, Marc Beaulieu, greffier-trésorier de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, certifie sous mon serment d’office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées lors de la présente séance.

*I, the undersigned, Marc Beaulieu, clerk-treasurer of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, certify under my oath of office, that credits are available to pay all the expenses authorized in the current meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTIONS / *QUESTION PERIOD***

**LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION**

**2023-03-107 Levée de la séance**

***2023-03-107 Closure of the session***

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que la présente séance soit levée à 20h32.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Isabelle Brisson* *and resolved to close the current meeting at 8:32* *pm.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tom Arnold  Maire |  | Marc Beaulieu  Directeur général et greffier-trésorier |